



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Roland Vandenhove
Président du CPAS de Molenbeek-Saint- Jean
Rue Alphonse Vandenpeereboom 14
1080 Bruxelles

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 6

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ-FSGE/FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre entre le 20 mai et le 6 octobre 2015

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2013	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2013	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2014	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2013	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2013	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	2013	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que

- la réglementation
- les procédures
- l'examen des conditions d'octroi
- les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Assurabilité

Une fois les demandeurs d'asile reconnus et en possession d'un titre d'identité leur permettant l'accès à une mutuelle, il revient à vos services d'effectuer les démarches nécessaires afin de procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère (art 60§2 Loi 8/07/1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale).

Enfin, une fois les personnes affiliées, l'inspection vous recommande de préciser dans le rapport social à quelle date l'affiliation prend cours et éventuellement d'y annexer l'impression de la consultation du flux affiliation de la BCSS afin d'en conserver une trace en vue des prochaines inspections. En effet, dans certains dossiers il a été relativement ardu de vérifier à quelle date précise les personnes pouvaient bénéficier d'une couverture mutuelle.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Suivi des jeunes de -25 ans :

Lors du précédent contrôle des dossiers étudiants, un problème de suivi des jeunes ayant un complément de RI sur base de ressources avait été constaté car les octrois étaient toujours administrativement limités dans le temps pour une courte période et le système informatique ne générait toujours pas les rendez-vous avec la Cellule Etudes et Formation comme cela devrait l'être en principe.

Depuis, la situation a été réglée et l'envoi vers la cellule CEF se base désormais sur l'aide active et non plus sur la période d'aide. Ceci aurait donc dû réduire au maximum le nombre de dossiers -25 ans non suivis par la cellule CEF. Cependant l'inspection a permis de constater que les dossiers ne sont pas toujours plus vite traités ; vos responsables de service l'expliquent par des difficultés en terme de personnel

En outre, l'inspection a encore constaté un nombre conséquent de dossiers de jeunes de moins de 25 ans pour lesquels il n'y a pas de PIIS signé si le jeune n'est pas inscrit dans un projet études.

L'inspection vous rappelle que la signature d'un PIIS, quelle qu'en soit la nature, est légalement obligatoire pour tout demandeur âgé de moins de 25 ans.

D'après les informations qui ressortent de votre organisation, le facilitateur de projet serait actuellement la personne adéquate pour assurer signature et suivi de PIIS non liés à un projet d'études de plein exercice. Cette recommandation prend tout son sens pour les demandeurs en recherche d'un projet de vie, de recherche d'emploi ou de formation puisqu'ils sont régulièrement suivis par les facilitateurs de projet.

Enquête débiteurs d'aliments :

Les enquêtes DA ne sont pas toujours abouties (ou en tout cas ce n'est pas toujours clairement visible dans les rapports sociaux) quand il n'est fait mention que d'un seul parent. Si l'autre parent est décédé ou absent de la vie du jeune ou resté au pays d'origine, le rapport social doit le renseigner.

Le travailleur social doit mentionner dans son rapport tout élément dont il a connaissance et qui peut avoir un impact sur les droits et obligations du demandeur.

Procédure et respect des délais :

L'inspection a constaté que les délais n'étaient toujours pas respectés en ce qui concerne la prise de décision. En effet, il a encore été constaté que des décisions sont prises hors délais de 30 jours à dater de la demande. L'inspectrice a reçu l'explication que ce délai était déjà raccourci du fait de la structure de votre organisation : en effet les dossiers doivent être mis à la disposition des conseillers dans les 5 jours précédant

le CSSS et avant cela, ils doivent être mis à la disposition des travailleurs sociaux responsables d'antenne dans les 5 jours également ce qui ampute considérablement le délai accordé au travailleur social pour rassembler tous les éléments dont il a besoin pour fournir sa proposition.

Une organisation différente et permettant de réduire ces délais pourrait –elle être envisagée ? Et ce, essentiellement dans le but d'éviter au Centre des recours qui ne porteraient que sur la forme et non le fond des décisions.

Accusés de réception et formulaires de demande :

Ces documents liés à l'ouverture du droit sont encore souvent absents des dossiers ouverts avant le 1er juillet 2014.

Depuis juillet 2014, la nouvelle Cellule Données Usagers a pris le relais pour le 1er entretien administratif de la personne et l'encodage des données administratives de la personne. Les documents de procédure sont ensuite scannés et disponibles sur le serveur du Centre.

L'inspection a effectivement pu constater leur présence systématique à partir du 1/07/2014 ce qui constitue une avancée dans le traitement de la demande des usagers.

Prise en compte des ressources :

Les ressources ne peuvent être prises en considération que pour la période pour laquelle elles sont prouvées.

L'inspection a détecté deux manières erronées de prendre en considération les ressources :

- Lorsque le demandeur preste un job étudiant pour une période inférieure à un mois : votre centre procède au retrait du RI de la personne si le montant de salaire obtenu pour la période est supérieur au RI de la personne sur le mois.

Cette procédure n'est pas correcte, en effet si le jeune preste un travail dans le cadre d'un contrat étudiant du 15 au 31 juillet, il a droit au RI de sa catégorie du 1 au 14 puisque pour cette période, il n'est pas sous le couvert d'un contrat de travail et n'a droit à rien d'autre qu'à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration. Le but de la disposition légale est d'encourager le jeune à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études ; cependant, en considérant qu'il n'aura jamais droit à plus que le montant du RI de sa catégorie/mois, qu'il travaille ou non, vous prenez le risque de décourager le jeune à travailler.

Cette manière de procéder est également valable pour mise à l'emploi en intérim si cette mise à l'emploi est temporaire. Si elle est régulière, alors les revenus du travail doivent être pris en compte pour le mois

- Lorsque le demandeur débute un contrat de travail (CDD ou CDI) et que le retrait de son droit à l'intégration doit être envisagé :

Si le contrat de travail commence le 20 du mois (exemple : le 20 avril), le retrait du droit se fait au 20 avril et non pas au 1er avril ni au 1er mai (dans le cas où le RI d'avril aurait déjà été versé entièrement à la personne). Du 1er au 19 avril, il n'a pas encore signé de contrat de travail, il ne travaille effectivement pas donc, le Dis étant résiduaire, il a bien droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration.

L'immunisation d'intégration socioprofessionnelle :

L'immunisation d'intégration socioprofessionnelle (art 35 §1er AR 11/07/2002) est un moyen de favoriser l'intégration du bénéficiaire qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle. Les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant de 177.76/mois (hors index) prenant cours le premier jour pour lequel le bénéficiaire de l'immunisation est due et se terminant trois ans plus tard

Cette exonération **doit** être appliquée lors du calcul du complément RI à octroyer.

L'inspection n'a pas toujours pu constater que cette exonération était envisagée, notamment dans le cadre de travail étudiant.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Un débriefing verbal a été effectué à l'issue de chaque inspection et un mail récapitulatif des éléments contestés et/ou manquants a été envoyé par l'inspection aux différents services concernés pour les inspections menées cette année.

Vos services ont tous été très réactifs, les éléments manquants ont rapidement été communiqués à l'inspectrice, les dossiers présentant encore des interrogations ont été éclaircis et de nouvelles décisions ont même rapidement été prises lorsque cela était nécessaire

L'inspectrice peut donc affirmer avoir constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Cette dernière encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

En ce qui concerne le fonds social mazout, vos services ont mis en évidence la lourdeur de l'introduction ponctuelle des demandes issues de personnes résidant dans des immeubles à habitations multiples. En effet ceux-ci peuvent introduire jusqu'à 12 factures par an, ces factures devant à chaque fois faire l'objet d'une demande de la part des usagers. Ces demandes doivent ensuite être traitées et une décision doit être prise, le tout pour des sommes souvent très faibles.

Vos services s'interrogent sur la possibilité d'octroyer à ces demandeurs un forfait, à l'instar du forfait pour le pétrole lampant.

L'inspectrice relaye cette suggestion à sa hiérarchie.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe 3 (voir grille)	Par vos soins

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2013	10 661,26 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2013	343 030,34 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2013	457 946,28 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2013	140,00 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2013	650 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/ 2013

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Vingt dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté le plus souvent une application correcte des éléments contrôlés.

Cependant, une fois les demandeurs d'asile reconnus et en possession d'un titre d'identité leur permettant l'accès à une mutuelle, il revient à vos services d'effectuer les démarches nécessaires afin de procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère (art 60§2 Loi 8/07/1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale).

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a le plus souvent constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medl	535.088,90 €	35.952,71 €	14,88	634,72 €	NON	634,72 €
farl	300.135,45 €	20.204,28 €	14,86	287,00 €	NON	287,00 €
amb1	35.363,50 €	35.363,50 €	14,97	1.058,97 €	NON	1.058,97 €
hop1	1.315.407,58 €	95.768,15 €	13,74	1.483,90 €	NON	1.483,90 €
Total à récupérer :						3.464,59 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

l = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux sur base de l'échantillon se chiffre à **3 464,59 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA et B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	119.693,38 €	119.693,38 €	5.454,38 €
Far2	247.591,60 €	247.591,60 €	311,49 €
Hop2	874.949,66 €	874.949,66 €	1.430,80 €
Total à récupérer :			7.196,67 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **7 196,67 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA et B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 3 464,59 € + 7 196,67 = **10 661,26 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA et B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

Lors de l'inspection, un échantillon de 11% des dossiers a été examiné en détail, soit 200 dossiers sur 1775.

Le facteur d'extrapolation est donc de 8,8.

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un excédent de subvention.

Vous trouverez le détail de cet excédent par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2A.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître les éléments suivants :

Total recettes perçues au compte budgétaire 2013	
60,00 €	2002/2013
934,73 €	2003/2013
760,00 €	2004/2013
3.994,91 €	2005/2013
6.180,32 €	2006/2013
10.145,42 €	2007/2013
186,67 €	2008/2013
8.436,96 €	2009/2013
16.794,94 €	2010/2013
46.038,84 €	2011/2013
41.712,71 €	2012/2013
379,45 €	2012/2013
183.157,61 €	
318.782,56 €	Total 2013

Cet indu sera prélevé sur le montant de la prochaine subvention.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 24 247,78 € + 318 782,56 € = **343 030,34 €** (cf. grille de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a le plus souvent constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

Les éléments manquants dans certains dossiers tels copies d'accusé de réception et/ou formulaire de demande ne concernent que des dossiers ouverts avant juillet 2014 soit avant la mise en place de la nouvelle Cellule Données des Usagers.

L'inspection regrette encore le manque de précision dans certains rapports sociaux pour lesquels les informations permettant de justifier les octrois restent encore trop lacunaires.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

72 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes		Dépenses	
2013	0,00 (65%)	23.340.718,00 (65%)	
		15.068,77 (70%)	
		5.024.420,69 (100%)	POP
		245.866,06 (100%)	SDF
		74.838,14 (100%)	P.I.
		2.730.650,72 (75%)	étudiants
		15.023,90 (100%)	créances alimentaires
		- 170.720,22 (65%)	*
		- 2.115,93 (70%)	*
		- 153.935,13 (75%)	*
		- 228.320,15 (100%)	*
		+ 75.285,25 (65%)	**
		+ 330,49 (70%)	**
		+ 158.138,20 (75%)	**
		+ 181.432,25 (100%)	**
		+ 10.317,18 (65%)	***
		+ 77,98 (70%)	***
		+ 2.064,27 (75%)	***
		+ <u>2.772,87</u> (100%)	***
	(65%)	<u>23.255.600,21</u> (65%)	
		13.361,31 (70%)	
		2.736.918,06 (75%)	
		<u>5.316.033,76</u> (100%)	
	0,00	<u>31.321.913,34</u>	

* Régularisations relatives à 2008 à 2012 portées sur 2013

** Régularisations relatives à 2013 portées sur 2014

*** Régularisations relatives à 2013 portées sur 2015

**Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2013 :
31.321.913,34 €**

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes			Dépenses		
2013	16,08	(65%)	1998/2013	21.941.063,37	(65%)	
	211,34	(65%)	2001/2013	10.166,83	(70%)	
	57,00	(65%)	2002/2013	6.454.247,66	(100%)	POP
	1.995,62	(65%)	2003/2013	2.842.052,97	(75%)	étudiants
	2.044,02	(65%)	2004/2013	19.479,07	(100%)	créances alimentaires
	410,00	(100%)	2004/2013	91,67	(100%)	2012/2013
	8.898,35	(65%)	2005/2013	109.798,23	(65%)	2012/2013
	361,95	(100%)		9.066,69	(75%)	2012/2013
	14.666,30	(65%)	2006/2013	31.298,36	(100%)	2012/2013
	1.131,62	(100%)				
	20.531,97	(65%)	2007/2013			
	100,00	(75%)				
	360,00	(100%)				
	7.251,68	(65%)	2008/2013			
	1.976,99	(75%)				
	220,00	(100%)				
	26.601,60	(65%)	2009/2013			
	825,79	(75%)				
	2.256,93	(100%)				
	580,00	(100%)				
	37.335,59	(65%)	2010/2013			
	1.329,52	(75%)				
	8.476,14	(100%)				
	2.233,58	(100%)				
	43.941,24	(65%)	2011/2013			
	450,00	(70%)				
	6.877,05	(75%)				
	12.811,59	(100%)				
	46,05	(100%)				
	98.713,80	(65%)	2012/2013			
	10.786,08	(75%)				
	13.035,68	(100%)				
	1.463,46	(100%)				
	116,68	(100%)	créances			
	396.044,03	(65%)				
	18.905,46	(75%)				
	59.544,76	(100%)				
	- 2.723,70	(65%)	*			
	655.994,92	(65%)		22.050.861,60	(65%)	
	450,00	(70%)		10.166,83	(70%)	
	40.800,89	(75%)		2.851.119,66	(75%)	
	102.638,44	(100%)		6.505.116,76	(100%)	
	799.884,25			31.417.264,85		

* recettes à ne pas prendre (form C ou B corrigé)

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2013 :
31.417.264,85 - 799.884,25 = 30.617.380,60 €

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 65%</u>
<u>Dépenses</u>	2013	31.321.913,34 €	31.417.264,85 €	-95.351,51 €	-61.978,48 €
<u>Recettes</u>	2013	0,00 €	799.884,25 €	-799.884,25 €	-519.924,76 €
<u>Dépenses nettes</u>		31.321.913,34 €	30.617.380,60 €	704.532,74 €	457.946,28 €

Cela signifie que votre CPAS est en excédent d'un montant de **457 946,28 €**
Cet indu sera récupéré sur un prochain état mensuel.

L'écart de 95 351,51 € en dépenses représente une marge d'erreur de **0,30 %** par rapport à la dépense subventionnée par l'Etat : $(95.351,51/31.321.913,34) * 100 = 0,30\%$

Sur le total de vos dépenses, cette différence peut être considérée comme la preuve d'un bon suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie en appliquant le principe de compensation entre vos dépenses et vos recettes.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **457 946,28 €**
Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

En conclusion, un montant final de 457 946,28 € sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.

ANNEXE 5
CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2013 AU 31/12/13

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTROLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
21.120,52 €	22.362,16 €	-1.241,64 €

La différence s'explique par des subventions accordées en 2013 sur base de la date de décision mais que votre centre a encore payé en 2012 sur base de la livraison et de la demande introduite par les usagers.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 601 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 20 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, le point suivant n'est pas toujours respecté par CPAS :

- décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

Cependant un dossier étant entièrement manquant, l'inspection n'a pas pu constater que les conditions d'octroi étaient réunies. Ce dossier fait donc l'objet d'une récupération.

Par ailleurs, pour un des dossiers contrôlés, un encodage correct a néanmoins engendré un problème de subvention au désavantage de votre centre.

Ce dossier est également comptabilisé par l'inspection de façon à rééquilibrer les comptes.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2013, un excédent de subvention d'un montant de **140 €** (210 € - 70 €) a été constaté.

Cet indu sera récupéré par notre administration sur le prochain subside à vous octroyer.

ANNEXE 7
CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET
ÉLECTRICITÉ
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de **461 252,20 €** pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 10 équivalents temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 10 ETP ont été introduits.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel 461 252,20 €
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 461 252,20 €

2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIERE DE REGLEMENT DES FACTURES IMPAYEES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ENERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 735 802,47 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	653.893,96 €	653.893,96 €
Recettes	- €	- €
Net (dépenses – recettes)	653.893,96 €	653.893,96 €

Art6, montant liquidé : 735 802,47 €
Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 653.893,96 €
Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 653.893,96 €
Solde déjà corrigé via rapport unique : 87 531,31 €
Solde à récupérer: 0,00 €

2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

1 027 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 427 955,68 €.

Un échantillon de 20 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

Motivation des refus des aides financières individuelles : premier loyer dans le cadre d'un déménagement sur une autre commune, sans dettes

Le rapport relatif à l'octroi de l'aide loyer n'explique pas pourquoi l'intéressée déménage pour un loyer plus élevé que celui qu'elle avait jusqu'ici ni dans quelles circonstances liées à une dette de gaz/électricité votre cpas a imputé cette aide sur le fonds.

2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

191 actions individuelles + 5 actions collectives ont été déclarées par le CPAS pour un montant d'intervention de 220 315,48 €.
5 de ces actions ont été contrôlées.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 7C.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2013, un montant de **650 €** de subvention a été perçu indûment (art. 6 contrôle de factures impayées)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer